

DIVISION DE LYON

Lyon le 28/09/2017

N/Réf. : Codep-Lyo-2017-039497

Centre Hospitalier Alpes Léman
558 route de Findrol
74130 Contamine sur Arve

Objet : Inspection de la radioprotection du 26 septembre 2017
Installation : Service de radiologie du CHAL à Contamine sur Arve (74)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Scanographie

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2017-0992

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection du Centre Hospitalier Alpes Léman (74) sur le thème de la scanographie a eu lieu dans votre établissement le 26 septembre 2017.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 septembre 2017 du service de radiologie du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) à Contamine sur Arve (74) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des patients, des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des patients et des travailleurs. Ils relèvent en particulier une organisation de la radioprotection des travailleurs et des patients adaptée pour répondre aux exigences réglementaires. Quelques actions d'amélioration sont à mettre en place en ce qui concerne le zonage radiologique, les contrôles de radioprotection et l'aptitude médicale.

A/ Demandes d'actions correctives

L'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique prévoit que, lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, la délimitation de la zone radiologique peut être intermittente et qu'une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de prise en compte du caractère intermittent de la zone radiologique du scanner.

A1. Je vous demande de mentionner le caractère intermittent de la zone radiologique de manière visible à chaque accès de cette zone.

L'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection indique que l'employeur établit le programme des contrôles internes et externes. Ce programme doit lister tous les contrôles à réaliser y compris les contrôles des dispositifs de protection et d'alarme (dispositifs d'arrêts d'urgence électrique...) en précisant pour chaque contrôle à réaliser la fréquence du contrôle et le nom du contrôleur. La PCR doit s'assurer que tous les contrôles sont bien réalisés tels que prévus dans le programme.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence électrique (DAU) ne figure pas dans le programme des contrôles de radioprotection.

A2. Je vous demande de compléter votre programme des contrôles en prenant en compte le contrôle interne du bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence électrique.

L'article R. 4451-82 du code du travail impose que la fiche médicale d'aptitude indique la date de l'étude du poste de travail.

Les inspecteurs ont noté que la fiche médicale d'aptitude n'indique pas la date de l'étude du poste de travail.

A3. Je vous demande de faire le nécessaire auprès du médecin du travail pour que la fiche médicale d'aptitude indique la date de l'étude du poste de travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. L'inspecteur a noté votre engagement de tracer la formation interne des radiologues à l'utilisation du module interventionnel déporté.

* *

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives et de demandes de complément dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé
Olivier RICHARD

